



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2006/231

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1998-108 du 18 avril 2000 autorisant la société des Brasseries KRONENBOURG à exploiter une installation de fabrication de bière et de cidre sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004/245 du 6 septembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1998-108 du 18 avril 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}

Vu la demande déposée le 28 octobre 2005 et par laquelle les Brasseries KRONENBOURG sollicitent le renouvellement de l'autorisation de détention de sources scellées radioactives dans son établissement,

Vu le rapport n°AML/NW/398/2006 de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 23 mai 2006,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

CONSIDERANT le nouveau dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et une ou des personnes compétentes en radioprotection,

CONSIDERANT qu'il semble que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les Brasseries KRONENBOURG sont autorisées à poursuivre leur activité suivant l'arrêté préfectoral n° 1998-108 du 18 avril 2000 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le tableau des activités classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques réelles	Régime
1136.B.b)	Emploi d'Ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 1,5 t mais inférieure ou égale à 200 t	9,35 tonnes de NH ₃	A
1412.2.b)	Stockage de gaz inflammables liquéfiés Cas de gaz maintenus liquéfiés sous pression avec une quantité supérieure à 6 t mais inférieure. ou égale à 50 t	13 tonnes (1 t de propane + 12 t de GPL)	D
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de Gaz inflammables liquéfiés Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils	Distribution GPL	D
1418	Emploi ou stockage d' Acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inf. à 100 kg	41 kg	NC

1432.2.b)	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure. ou égale à 100 m ³	9,5 m ³ de FOD 10 m ³ de Gasoil 540 m ³ de FOL 6 m ³ d'extrait aromatique alcoolisé soit 45,9 m³ de capacité équivalente	D
1434	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent	Pompe de 3 m ³ /h de gasoil Soit 0,6 m³/h de débit équivalent	NC
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité sup. à 500 t dans des entrepôts couverts avec un volume d'entrepôts supérieur. ou égal à 50 000 m ³	Produits finis et emballages : 453 000 m³	A
1530.2	Dépôts de Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Quantité stockée supérieure à 1000 m ³ et inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stocks de palettes de 2000 m³	D
1710.1.a)	Utilisation de substances radioactives sous formes de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF 61-003 : Contenant des radionucléides du Groupe 1 d'activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)	Sources scellées non conformes aux normes d'une activité totale équivalente de 11,7 GBq (11,69Gbbq groupe 1 0.037 GBq groupe 3)	A
2160.1.b	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables d'un volume total de stockage supérieur à 5000 m ³ mais inférieur à 15000 m ³	17 cellules (blé, malt, maïs) pour un total de 5675 m³	D
2253.1	Préparation et conditionnement de Boissons, Bière, jus de fruit et autres boissons, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	3 600 000hl/an de bière 150 000 hl/an de boissons gazeuses	A
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	513 kW	A
2275	Fabrication de Levure		A
2662.a)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,	2000 m³ (caisses plastiques)	A

	résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³		
2910.A.1.	Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW	- 1 chaudière n°1 mixte gaz naturel et fioul lourd de 18 MW - 1 chaudière n°2 mixte gaz naturel et fioul lourd de 19,5 MW (secours) - 1 chaudière n°3 au gaz naturel de 8,7 MW - 1 chaudière n°4 au fioul lourd de 8,7 MW Puissance totale au foyer de 35,4 MW	A
2920.1.a)	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1/ comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Compression et réfrigération à l'ammoniac de 1822 kW Compresseurs à air de 510 kW Compresseurs à CO ₂ de 225 kW	A
2920.2.a)	2/ dans tous les autres cas, supérieure à 500 kW		A
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1/ Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 KW. 2/ Lorsque l'installation est de type circuit primaire fermé.	1471 KW 6780 KW	D D
2925	Ateliers de charge d' Accumulateurs la puissance max. de courant continu utilisable pour cette opération étant inf. à 10 kW		NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur la surface d'atelier étant inférieure ou égale à 500 m ²		NC

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion

Les prescriptions des articles 11 et 13 du chapitre II de l'arrêté n°1998-108 du 18 avril 2000 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Les valeurs limites d'émissions sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligramme par mètre cube (mg/m^3), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), de 3 % en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites d'émissions sont définies ci-après :

Débit journalier de fumées en $\text{Nm}^3/\text{sec}/\text{j}$	Chaudière 1 Fuel	367 200	NF X 10 112
	Chaudière 1 Gaz	393 600	
	Chaudière 3 Gaz	126 960	
	Chaudière 4 Fuel	221 280	

		Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2008		A compter du 1 ^{er} janvier 2008		Méthodes de référence
		Concentration maximale en mg/Nm^3 (sauf indication contraire)	Flux journalier maximal en kg/j (sauf indication contraire)	Concentration maximale en mg/Nm^3 (sauf indication contraire)	Flux journalier maximal en kg/j (sauf indication contraire)	
SO ₂	Chaudière 1 Fuel	1700	624	1700	624	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
	Chaudière 1 Gaz	35	14	35	14	
	Chaudière 3 Gaz	35	4	35	4	
	Chaudière 4 Fuel	1700	376	1700	376	
Nox	Chaudière 1 Fuel	700	257	600	220	
	Chaudière 1 Gaz	350	138	225	89	
	Chaudière 3 Gaz			225	29	
	Chaudière 4 Fuel			600	132	
Poussières	Chaudière 1 Fuel	120	44	100	37	NF X 44 052
	Chaudière 1 Gaz	5	2	5	2	
	Chaudière 3 Gaz	5	0,6	5	0,6	
	Chaudière 4 Fuel	200	44	100	22	

CO	Chaudière 1 Fuel			100	37		XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357	
	Chaudière 1 Gaz				39			
	Chaudière 3 Gaz				13			
	Chaudière 4 Fuel				22			
HAP	Chaudière 1 Fuel			0.1	37 g/j		XP X 43 329	
	Chaudière 1 Gaz				39 g/j			
	Chaudière 3 Gaz				13 g/j			
	Chaudière 4 Fuel				22 g/j			
COV	Chaudière 1 Fuel			110 (exprimé en carbone total)	40			
	Chaudière 1 Gaz				43			
	Chaudière 3 Gaz				14			
	Chaudière 4 Fuel				24			
Cd Hg Pb	Chaudière 1 Fuel			0,05 par métal	Somme des trois 0,1	18 g/j	36 g/j	XP X 43 308
	Chaudière 1 Gaz					19 g/j	38 g/j	
	Chaudière 3 Gaz					7 g/j	13 g/j	
	Chaudière 4 Fuel					11 g/h	22 g/j	
As + Te + Se	Chaudière 1 Fuel			1	370 g/j			
	Chaudière 1 Gaz				390 g/j			
	Chaudière 3 Gaz				130 g/j			
	Chaudière 4 Fuel				220 g/j			
Pb	Chaudière 1 Fuel			1	370 g/j			
	Chaudière 1 Gaz				390 g/j			
	Chaudière 3 Gaz				130 g/j			
	Chaudière 4 Fuel				220 g/j			

Sn + Cr + Co + Sb + Mn + Ni + V + Zn	Chaudière 1 Fuel			20	7,3	
	Chaudière 1 Gaz				7,9	
	Chaudière 3 Gaz				2,5	
	Chaudière 4 Fuel				4,4	

La chaudière n° 2 est utilisée uniquement en secours.

2.2 Surveillance

2.2.1. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article précédent du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. La réalisation de la plate-forme de mesure se fera avant le 1^{er} novembre 2007.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ce programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues ci-après :

- SO₂ : mesure périodique trimestrielle et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation ; les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance ;
- NO_x et O₂ : mesure périodique trimestrielle ;
- poussières et CO : Mesure annuelle ;
- COV, HAP et métaux : mesure à chaque changement de combustible.

Si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel ou du GPL, les exigences relatives à la surveillance des émissions de SO₂, de métaux toxiques, de HAP, de COV et de poussières ne s'appliquent pas.

Le bilan des mesures est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

2.2.2. mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

2.2.3 contrôles périodiques par un organisme extérieur

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 2.1 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

2.2.4. surveillance de l'environnement

Si les installations rejettent dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) ;
- ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ;

l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné, il est dispensé de cette obligation à condition que le réseau existant permette de surveiller correctement les effets des rejets de ses installations.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières relatives aux silos de stockages de céréales

Les prescriptions des articles 20 à 26 du chapitre IV de l'arrêté n°1998-108 du 18 avril 2000 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Les silos et installations de stockages de céréales graines, ou produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, en particulier les silos de maïs, de blé et de malt doivent respecter les prescriptions ci-après :

3.1. Définition d'un silo

Le terme "silo" désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos "cathédrale", silos "dôme", etc.),
- des tours d'élévation,
- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse, les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par silos plats des capacités de stockage en tas pour lesquelles la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10 m au-dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement, dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5.

3.2. Implantation et aménagement

3.2.1 Règles d'implantation

Les cellules de stockage et la tour de manutention des silos doivent être implantées, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à 25 m.

3.2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

3.2.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

3.2.4 Accessibilité

Le silo doit être conçu et aménagé de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils doivent être matérialisés sur les sols de manière apparente.

3.2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les silos doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.6 Mise à la terre des équipements

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

3.2.7 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

3.2.8 Règles d'implantation des installations occupées par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement de l'installation

Dès lors qu'aucune prescription spécifique ne permet pas d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des "boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise") et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m.

3.2.9 Prescriptions spécifiques au laboratoire et aux locaux services techniques/direction.

Le laboratoire est séparé des silos par des murs en moellons et des portes d'une résistance de 300 mbars.

Les silos U122 et U123 sont maintenus vides.

Le respect de ces prescriptions permet que du personnel non nécessaire au strict fonctionnement du silo puisse occuper les bâtiments laboratoire et services techniques / Direction. Ces prescriptions sont les conclusions des études de risques et de résistance suivantes :

- Inéris DRA – FVA – 01 P28230 de juin 2001
- Inéris DRA – FVA – 02 P42603 de septembre 2002
- Inéris DRA – COM – FVA / VBO – n° 0835.doc / 04 P5684 du 31 mars 2004
- EXAM BTP LR / IL / 01.10.779.04 EG du 05 octobre 2001
- Socotec LX 1726 / 001 du 17 octobre 2001
- SRIG Aff. 3033 du 11 avril 2003

3.2.10 Aires et locaux de travail

Les aires et locaux de stockage des produits combustibles ou dangereux pour l'homme doivent être indépendants du silo. Ils doivent être correctement ventilés et constitués de matériaux incombustibles. Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant.

3.3. Exploitation et entretien

3.3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.3.2 Propreté

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

3.3.3 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

3.3.4 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988.

3.4. Risques

3.4.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

3.4.2 Matériel électrique de sécurité

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

3.4.3 Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.4.4 Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis au point **3.2.7**.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

3.4.5 Conception du système de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans une étude tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières. Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions du point **3.6** ci-après. En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

3.4.6 Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatique.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies. etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

3.4.7 Relais

La pose d'antennes émettrices sur les silos n'est possible que si :

- aucun équipement électrique ou électronique de sécurité ne se trouve dans le gabarit suivant :

	900 MHz	1800 MHz
Devant l'antenne	25 m	35 m
Derrière l'antenne	3 m	3 m
Latéralement	8 m	11 m

- aucune atmosphère explosible ne se situe dans un gabarit identique au précédent avec des distances 10 fois inférieures,
- la descente "foudre" de l'antenne, ou de son paratonnerre associé, est la plus directe possible et ne pénètre dans aucune zone où une atmosphère explosible est possible.

3.4.8 Elimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

3.4.9 Emission de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au point 3.5.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

3.4.10 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

3.4.11 Fonctionnement des installations de transfert des grains

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

3.5. Air-Odeur

3.5.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)

3.5.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est limitée à :

- 35 mg/Nm³ pour le malt et le blé,
- 25 mg/Nm³ pour le maïs.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

3.5.3 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.5.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

3.5.4 Ventilation des cellules

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussière énoncées au point 3.5.2. Dans le cas contraire, l'air est dépoussiéré et les rejets se font dans les conditions prévues au point 3.5.2.

3.6. Déchets

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers,

- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies. »

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières relatives aux sources radioactives

Les prescriptions des articles 36 et 37 du chapitre VII de l'arrêté n°1998-108 du 18 avril 2000 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« 4.1 Détention et mise en oeuvre

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

4.2 Titulaire et responsable

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable du Préfet et de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire).

4.3 Description et utilisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 8 sources scellées constituées par :

Repère	Radio-nucléide	Activité (GBq)	Type	Usage de la source
S5	Am 241	1,67	Groupe1	Etiqueteuse
S6	Am 241	1,67	Groupe1	Etiqueteuse
S7	Am 241	1,67	Groupe1	Etiqueteuse
S8	Am 241	1,67	Groupe1	Etiqueteuse
S9	Am 241	1,67	Groupe1	Etiqueteuse
S10	Am 241	1,67	Groupe1	Etiqueteuse
S11	Cs 137	0,037	Groupe 3	Groupe FUT
S14	Am 241	1,67	Groupe 1	Etiqueteuse

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

4.4 Rayonnement et dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

4.5 Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et/ou de stockage des sources radioactives.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

4.6 Suivi et bilans

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire ;
- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant notamment une justification du recours à une activité nucléaire, un inventaire des sources présentes et leurs caractéristiques, leur localisation, la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio-nucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) sise à FONTENAY-AUX-ROSES, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le Préfet.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire, devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 :

Les chapitres X et XIII de l'arrêté n°1998-108 du 18 avril 2000 sont supprimés.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2004/245 du 6 septembre 2004 est abrogé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de champigneulles et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M. le maire de CHAMPIGNEULLES, Mme l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

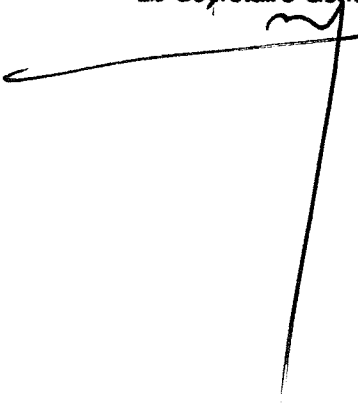
- M. le directeur de la société des Brasseries KRONENBOURG

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 21 JUIN 2006

le ~~Préfète~~ ~~Préfet~~
et par délégation,
~~Le Secrétaire Général,~~



Marc BURG